

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement
Divers lieux de la commune

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2023-612

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2023-136 du 27/04/2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Vu la demande du Service « Environnement et Cadre de Vie » en date du 15 septembre 2023, de faire effectuer des travaux d'égouttage par l'entreprise « BALAYE Eliot Elagueur Haute-Savoie » – 1788 Rte de Chez Chardon – 74130 AYSE pour le compte de la commune, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et piétons ainsi que le stationnement en divers lieux de la commune

ARRETE

Article 1 : Du 20 novembre 2023 au 08 décembre 2023 inclus, l'entreprise « BALAYE Eliot Elagueur Haute-Savoie » est autorisée à effectuer des travaux d'égouttage pour le compte de la commune avec un camion nacelle dans toute la commune.

Article 2 : Lors de ces travaux et durant toute la durée du chantier, la circulation se fera en alternat piloté manuellement ou par feux tricolores.

Article 3 : Au droit du chantier le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite dans la zone des travaux et déviée.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des usagers, des piétons ainsi qu'aux Personnes à Mobilité Réduite.

Article 6 : Une signalisation ainsi que des moyens de protection du chantier seront mis en place et entretenus par les Services Techniques de la commune durant toute la durée du chantier.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécoeurs citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 7 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « BALAYE Eliot Elagueur Haute-Savoie »,
- Le Service « Environnement et Cadre de Vie »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à la brigade de gendarmerie de La roche-sur-Foron, à ProximiTi et au Directeur Général Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le _____
publié le 02/11/2023.
notifié le 02/11/2023.

En mairie, le 27 octobre 2027
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

